

LEGROS
ST-GELAIS
CHARBONNEAU

A V O C A T S

Par courriel seulement
dpif@finances.gouv.qc.ca

Le 31 mars 2009

Monsieur Martin Landry
Directeur du développement du secteur financier
et des personnes morales
Ministère des Finances
8, rue Cook, 4^e étage
Québec (Qc) G1R 0A4

Objet : Droit des associations personnalisées

Monsieur,

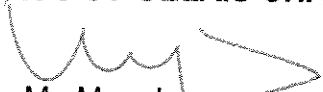
Nous remercions le Ministère de nous avoir transmis en octobre dernier, le document de consultation « *Droit des associations personnalisées* ».

Le mémoire qui vous est déposé témoigne de notre intérêt d'être associé à cette vaste réflexion et constitue l'occasion de vous faire partager l'expertise de conseillers juridiques spécialisés des associations québécoises, ayant plus de trente années en service conseil. Suite aux consultations de 1991, 1996 et 2005, ce mémoire constitue la quatrième opinion déposée. Cette contribution professionnelle est l'expression éloquente de notre volonté et de notre désir de servir la communauté, caractéristique de l'esprit associatif.

Nous serons également heureux de pouvoir répondre à toute autre consultation, à titre restreint ou comme membre d'un comité que vous pourriez vouloir mettre sur pied en vue de la réforme.

Veuillez accepter, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

LEGROS ST-GELAIS CHARBONNEAU, AVOCATS

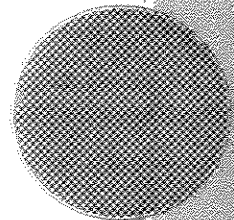

Par : Me Marc Legros, avocat
ML/cd
p.j.

MÉMOIRE SUR LA RÉFORME DU DROIT DES ASSOCIATIONS PERSONNALISÉES

Présenté par les avocats Legros, St-Gelais Charbonneau

Me Marc Legros

2009-03-31



Notre cabinet compte trois (3) avocats œuvrant principalement auprès des organismes nationaux de loisir et de sport et de leurs membres tant régionaux que locaux depuis près de quarante (40) ans.

Notre expertise en droit associatif et en droit du travail s'est répandue aux quatre (4) coins de la province. Depuis quelques années notre rayonnement nous a permis de conseiller des associations en provenance de d'autres secteurs d'activités.

Nous avons donc développé au fil des ans, une expertise certaine liée à la résolution des problèmes corporatifs légaux des associations qu'ils soient associés aux lettres patentes, aux règlements généraux ou aux règles habituelles de gouvernance. Nous sommes donc en contact quotidien avec les réalités propres aux associations.

Nous avons déposé un mémoire auprès du Registraire des entreprises en 2004. Nous avons également déposé divers documents lors des consultations de l'Inspecteur général des institutions financières.

Nous présentons nos commentaires dans le même ordre que ceux présentés par la ministre des Finances.

Maintenir une structure juridique qui a fait ses preuves, soit prévoir des règles relatives au mode de constitution d'une association, à son fonctionnement et à sa dissolution;

En droit québécois, il est du ressort du Gouvernement d'accorder la personnalité juridique à une association; il nous apparaît donc comme essentiel que ce soit l'autorité gouvernementale qui entérine la demande de constitution et qui prenne acte de la demande de dissolution d'une association personnifiée et y donne suite comme étant un droit inhérent à notre société libre et démocratique.

Moderniser le droit des associations en prévoyant un régime plus complet que celui que proposait le registraire des entreprises;

Rendre le régime plus complet ne signifie pas nécessairement qu'il fera preuve de plus de souplesse et d'une plus grande facilité d'adaptation à la modernisation des associations. Nous réservons nos commentaires lors du projet de loi réformant le droit des associations.

Accorder davantage de pouvoirs aux membres quant aux décisions fondamentales de leur propre association. Actuellement, le conseil d'administration détient la plupart des pouvoirs, dont le contrôle du règlement intérieur;

Nous suggérons d'agir prudemment avant d'accorder plus de pouvoirs aux membres dans les décisions fondamentales de leur association. Actuellement les membres ratifient les modifications aux règlements généraux; le conseil d'administration ne peut donc pas agir seul. Celui-ci peut toutefois aliéner les biens meubles ou immeubles de l'association. Doit-il y avoir une limite ? Le conseil d'administration ne peut pas fusionner une association avec une autre sans l'accord des membres, Cependant, les auteurs dont Me Paul Martel (*La Corporation sans but lucratif au Québec - Éditions Wilson et Lafleur, p. 17-3*) prétendent que le conseil pourrait dissoudre l'association sans le consentement de ses membres. Il y aurait possiblement lieu de modifier la loi afin de les forcer à obtenir le consentement des membres avant d'entreprendre toute procédure de dissolution.

Ne pas déroger aux règles fondamentales du droit des personnes morales, lesquelles sont établies aux articles 298 à 333 du Code civil du Québec;

Il s'agit d'une règle importante, toutefois nous invitons le ministère à mettre de côté ou à préciser la règle prescrite par la Cour Suprême dans l'arrêt *Fédération des producteurs acéricoles du Québec c. Regroupement pour la commercialisation des produits de l'érable inc.*, [2006] 2 R.C.S. 591, 2006 CSC 50 relativement au régime supplétif. Nous croyons sincèrement que l'Honorable Cour a erré en interprétant que «l'existence d'un régime incomplet n'a pas pour effet d'écarter l'application du droit supplétif». Nous sommes d'avis que le

législateur devrait saisir l'occasion de légiférer afin d'éviter un conflit entre le Code civil et la future loi à être adoptée.

Prévoir des règles supplémentaires pour les associations qui recueillent des dons, dans le but de garantir que ces dons sont utilisés aux fins pour lesquelles ils ont été recueillis;

Quoique nous ne nous opposons pas au principe d'ajouter des règlements supplémentaires pour les associations qui recueillent des dons, nous considérons les dispositions qui encadrent les organismes de bienfaisance comme suffisantes. À prime abord, il s'agit de doubler les règles d'encadrement ce qui semble inutile. Toutefois, nous réservons nos commentaires afin de pouvoir prendre connaissance de la portée de ces règles et de les juger à leur juste valeur.

Remplacer plusieurs lois d'intérêt public qui permettent la constitution d'associations.

La mesure transitoire devrait permettre aux associations concernées de choisir entre la nouvelle et demeurer assujettie à la loi ancienne. Toutefois, la nouvelle loi ne devrait pas permettre la reconstitution sous la loi ancienne s'il y a transformation.

Accorder la pleine capacité juridique à l'association;

Il s'agit du concept de personnalité juridique propre aux personnes morales. Il serait inacceptable que ce concept soit remis en question. Tant le membre que la stabilité du droit et des institutions sont à la base de ce concept.

Permettre à toute association qui le désire d'être gérée par un seul administrateur, sauf si elle recueille des dons;

Cela nous semble être une proposition qui enlève tout esprit de représentation pluridisciplinaire. Une association, par définition, est le regroupement de plusieurs individus dans un but commun. Inscrire le principe dans une loi qu'un seul individu puisse voir aux destinées d'un groupe nous semble paradoxale. Selon notre expérience, un seul individu peut perdre de vue la mission de l'association en confondant ses préoccupations à ceux du groupe. Nous rencontrons suffisamment de membres qui considèrent, à tort ou à raison, que le conseil d'administration ne se préoccupe pas suffisamment de leurs intérêts. Nous n'avons aucune difficulté à imaginer les récriminations qui pourraient être entendues si le groupe était conduit par un seul individu plénipotentiaire.

Formuler expressément le droit pour un membre de présenter ses observations s'il est passible d'une sanction disciplinaire

Les tribunaux ont déjà de facto inséré cette disposition dans la conduite des affaires d'une association. Les relations entre les membres et la personne

morale étant d'ordre contractuel en raison de l'article 3.13 du Code civil du Québec et de la Charte des droits et libertés de la personne, et l'obligation d'entendre le membre lorsqu'une décision affecte ses droits étant prévu aux règles de justice naturelle; il nous apparaît important, tout au moins pour des raisons pédagogiques, que cette disposition soit connue du citoyen. Toutefois, nous nous questionnons sur la nécessité de l'imposer.

Maintenir des règles qui laissent de la latitude aux associations, telle la possibilité d'établir des catégories de membres;

Nous croyons pertinent de laisser aux membres de décider, après une proposition en ce sens présentée par le conseil d'administration, de la présence de catégories de membres avec des droits distincts. Cette façon de faire existe dans de nombreuses associations et est peu remise en question.

Permettre à toute association contractuelle de se continuer en association personnalisée.

Il n'y a pas d'explication logique à l'obligation de dissoudre l'association contractuelle si le groupe décide d'opter pour l'association personnalisée. La procédure actuelle est inutile et engendre des tracasseries administratives inutiles. Notre pratique nous a appris que les intéressés peuvent contourner aisément l'interdiction en se dissolvant de facto et en se reconstituant en personne morale.

Quant à l'affectation des dons, des mesures minimales de protection seraient mises en place. Les associations ne seraient pas obligées de détenir les biens donnés distinctement de leur propre patrimoine. Les subventions reçues d'organismes publics ne seraient pas visées par ces règles

Nous sommes d'avis qu'il est inutile de légiférer en cette matière car il s'agit d'affectation des ressources laissées à la discrétion des administrateurs et au contrôle des membres.

Le mode de financement par émission de parts est un sujet complexe, qui prête d'ailleurs à controverse. Puisqu'il ne concerne qu'une minorité d'associations, il sera examiné distinctement des propositions visant l'ensemble des associations. Les associations et organismes du secteur de l'économie sociale sont spécialement invités à formuler des propositions précises sur la manière de régler cette question.

Nous n'avons pas d'opinion sur le sujet. Toutefois, nous notons que les quelques associations qui ont tenté d'émettre des obligations, financement permis par la *Loi sur les compagnies*, ont échoué. Ce ne sont pas les dispositions législatives qui ont entraîné l'échec des mesures prises par les associations mais le manque de garantie offerte par les associations. L'idéal associatif ne repose pas sur le capital mais principalement sur l'apport de leurs membres tant en biens qu'en

services. La Ministre devrait éviter de confondre l'idéal associatif avec les idéaux véhiculés par d'autres organisations à la recherche de financement.

Dans le système actuel, la faculté de constituer une association est un privilège accordé par l'État. Il est proposé que ce privilège devienne plutôt un droit. Ainsi, l'État ne contrôlerait plus les buts des associations.

L'article 3 de la *Charte des droits et libertés de la personne* reconnaît au citoyen le droit de s'associer. En 1981, le législateur a cessé de contrôler l'émission de lettres patentes aux citoyens qui désirent mettre en place une personne morale basée sur l'émission du capital-actions. Il nous apparaît comme étant un anachronisme à la limite de l'inconstitutionnalité que de requérir la permission de l'état pour créer une personne morale dont le but n'est pas d'émettre du capital-actions.

L'association personnalisée étant un groupement, elle comporterait par définition au moins deux membres.

Nous sommes d'avis que le privilège de s'associer et de créer une personne morale devrait être réservé à trois personnes.

Les fondateurs déposeraient auprès du registraire des entreprises une déclaration de constitution d'association. Cette déclaration devrait contenir les mêmes renseignements que ceux actuellement exigés dans une déclaration d'immatriculation en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (Loi sur la publicité légale). Cette déclaration opérerait immatriculation. Par ailleurs, cette loi pourrait être modifiée afin que la déclaration contienne les deux renseignements supplémentaires suivants :

- le but de l'association;***
- son intention de solliciter ou non des dons du public.***

Ces informations devraient être tenues à jour.

Nous sommes à l'aise avec la proposition. Nous émettons des réserves quant à l'obligation d'inscrire l'intention de solliciter des dons du public. Selon notre expérience, de nombreuses associations se lancent dans des campagnes de financement, ponctuelles ou régulières dans le but de financer leurs activités ou celles de leurs membres. Devra-t-on considérer ces sollicitations comme étant des dons du public ? Doit-on considérer les clubs formés de quelques ados à la recherche d'un financement comme une de ces organisations ? Nous sommes d'avis que les règles associées aux organismes de bienfaisance encadrent suffisamment les dons venus du public.

Si l'association dérogeait à son but en contractant avec un tiers de bonne foi, ce contrat demeurerait tout de même valide.

Il s'agit de l'application concrète d'une pratique répandue en droit corporatif. Il s'agit d'assurer la stabilité des contrats.

Le nom de l'association devrait se terminer par la mention A.P., pour indiquer sa forme juridique d'association personnalisée.

Nous ne voyons pas la nécessité d'obliger les associations personnalisées à inscrire après leur dénomination sociale la mention « A.P. ». Dans les faits, l'imposition de cet usage ne nous apparaît pas cohérente avec l'effort de déréglementation qui sous-tend la réforme suggérée par le ministère. Nous sommes d'avis qu'il s'agit d'une tracasserie juridique qui n'apporte rien au fonctionnement des associations. Nous croyons que les tiers de bonne foi pourraient s'inquiéter inutilement sur les conséquences de l'omission d'inscrire l'acronyme à la suite du nom.

Nous ne croyons pas pertinent d'imposer l'acronyme « APÉ » lorsqu'il n'existe pas de catégories différentes à l'intérieur d'une association. Le ministère suggère une distinction qui n'apporte rien tant au tiers qu'aux membres eux-mêmes.

Nous sommes d'avis que si l'acronyme est imposé et que le Registraire l'impose, l'usage le rendra caduque. En vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises, il sera toujours possible d'utiliser un nom additionnel sans les acronymes proposés rendant inutile la législation suggérée.

Le pouvoir d'adopter et de modifier le règlement intérieur relèverait, tout comme présentement, du conseil d'administration, sauf en ce qui concerne les sujets dits « fondamentaux », qui seraient précisés par le nouveau régime.

Nous partageons le point de vue de la Ministre. Toutefois l'appellation «*règlements généraux*» est parfaitement intégrée dans le vocabulaire des membres. Nous ne croyons pas utile d'en imposer une nouvelle. À cet effet, nous vous partageons notre expérience de la réforme du vocabulaire imposée en 1994 et qui n'a pas encore été adoptée par le milieu. Citons à titre d'exemple, le mot « officier » qui est devenu dirigeant ou l'expression « assemblée spéciale » qui est devenue « assemblée extraordinaire ». Ces changements tardent à s'imposer après plus de quinze (15) ans.

Nous attendons de prendre connaissance de la définition des sujets dits fondamentaux qui sera inscrite dans le projet de loi avant de nous prononcer. Dans certains cas tels la fusion, la dissolution ou la liquidation, nous nous prononcerons en faveur; dans d'autres cas tels la vente de biens importants nous pourrions nous y opposer.

Les modifications adoptées par le conseil devraient être approuvées par les membres de l'association pour demeurer en vigueur.

Il s'agit du pouvoir le plus important des membres d'une association. Il est essentiel qu'il soit maintenu afin d'éviter des changements imposés par le conseil d'administration à l'insu de ses membres. Le législateur a confirmé, lors de la réforme du Code civil, la nature contractuelle des relations entre les membres et la personne morale. Modifier la nature de ces relations ne concorderait pas avec l'esprit et la lettre du Code civil.

Si une modification n'était pas ainsi approuvée, au plus tard lors de l'assemblée annuelle suivante, le conseil ne pourrait pas, ensuite, adopter et mettre en vigueur une modification semblable sans obtenir préalablement l'approbation des membres.

Il était grand temps que le législateur intervienne face à un vide juridique qui permettait au conseil d'administration de modifier les règlements généraux en toute impunité.

Par ailleurs, l'association devrait fournir gratuitement une copie de son règlement intérieur à tout nouveau membre qui le lui demande.

Il s'agit d'une excellente initiative.

Le pouvoir décisionnel sur les sujets fondamentaux relèverait des membres. Ainsi, pour entrer en vigueur, ces décisions fondamentales devraient être prises ou approuvées par les membres, ou par les membres d'une certaine catégorie déterminée dans le règlement intérieur. Entre autres sujets visés, il y aurait l'élection des administrateurs et la modification du but de l'association, comme c'est le cas actuellement.

Nous partageons le point de vue de la Ministre.

Les nouveaux sujets fondamentaux concerneraient, par exemple, les conditions d'admissibilité des membres et leurs obligations financières.

Nous partageons le point de vue la Ministre quant à l'obligation de faire ratifier par les membres les conditions d'admissibilité des membres et la formation de catégories. Toutefois, nous croyons que la loi devrait permettre aux membres de déléguer au conseil d'administration le soin de fixer les obligations financières des membres. Cette délégation devrait toutefois se faire par le biais d'une disposition dans les règlements généraux.

En principe, les associations pourraient déterminer, dans leur règlement intérieur, l'appui requis relativement aux décisions fondamentales. La loi exigerait toutefois une majorité renforcée (par exemple, les 2/3) relativement aux décisions portant sur les sujets suivants :

– but de l'association;

– nom de l'association;

- siège de l'association;**
- fusion;**
- dissolution;**
- continuation en une autre forme de personne morale.**

Nous partageons le point de vue de la Ministre.

L'association conserverait le pouvoir d'établir, dans son règlement intérieur, des catégories de membres et d'accorder à ceux-ci des droits différents. Cette flexibilité permettrait aux associations d'ajuster leur régime à leurs besoins particuliers.

Nous partageons le point de vue de la Ministre.

Généralement, les membres doivent se réunir en un même lieu pour prendre leurs décisions. Il est proposé de laisser aux associations la possibilité de déterminer, par règlement intérieur, les modes décisionnels qu'elles jugent les plus appropriés. Ces modes pourraient permettre des communications et des votes à distance. En facilitant ainsi la participation des membres, il serait alors possible de renforcer la démocratie associative.

Nous ne sommes pas convaincus de la pertinence de permettre à une assemblée des membres de se tenir par le biais de communications à distance. Si la Ministre décidait d'aller de l'avant, nous sommes d'avis qu'un nombre de membres déterminé par la Loi devrait pouvoir faire obstacle à la volonté du conseil de tenir une assemblée à distance. À titre de comparaison, la Loi actuelle permet à 10% des membres de requérir la tenue d'une assemblée extraordinaire. Ainsi, 10% des membres pourrait empêcher le conseil de tenir une assemblée virtuelle. Nous croyons qu'il est important de forcer l'Association à rencontrer ses membres au moins une fois par année. Ne lui donnons pas la possibilité de se soustraire à ses obligations de rendre compte *de visu*.

Sous réserve du règlement intérieur de l'association, il est proposé qu'aucun quorum ne soit exigé lors d'une assemblée des membres.

Nous partageons le point de vue de la Ministre.

Et qu'en principe un membre ne puisse pas s'y faire représenter, ce qui diffère des règles prévues au Code civil.

Il est important de maintenir l'interdiction de la procuration. Notre expérience nous a permis de délier d'importants conflits en informant le conseil d'administration et les membres de l'Association de la non-applicabilité de la

règle prévue au Code civil. Nous sommes d'avis que la procuration empêche le membre de participer convenablement à la vie démocratique de son association.

Puisqu'il est fréquent que seule une minorité de membres participe aux assemblées, un quorum correspondant à la majorité des membres serait très contraignant. Il est donc préférable de laisser à chaque association la possibilité de fixer un quorum si elle le désire.

Nous partageons le point de vue de la Ministre.

Par ailleurs, un membre pourrait se faire représenter si le règlement intérieur le permettait.

Nous sommes d'avis qu'il s'agit d'une procuration déguisée. Nous nous opposons à cette suggestion.

Enfin, il est envisagé d'obliger l'association à mentionner, au projet d'ordre du jour de l'assemblée annuelle des membres, les propositions ou sujets soumis par des membres. Les membres devraient alors décider, au début de l'assemblée, si ces propositions ou sujets seront inscrits à l'ordre du jour.

Il faudrait réfléchir en profondeur sur les conséquences administratives et financières d'une proposition provenant du parquet de l'assemblée. Nous avons déjà conseillé à nos clients d'insérer dans leurs règlements généraux une disposition à l'effet qu'un membre qui désire apporter une proposition (sous réserve de la loi, des lettres patentes et des règlements généraux) puisse le faire en autant qu'elle soit transmise au secrétaire de la personne morale dix (10) jours avant l'assemblée afin qu'elle puisse être retransmise aux membres. Nous croyons important que l'ensemble des membres soit informé qu'une proposition qui pourrait les concerner, sera traitée à l'assemblée annuelle. D'autre part, la Ministre ne précise pas si le consentement des membres est fixé à la majorité ou l'unanimité. Notre expérience nous permet d'affirmer qu'en raison de la durée des assemblées, nous pourrions voir le retour des assemblées annuelles qui se terminent faute de combattants!

L'association continuerait à agir par l'intermédiaire de ses organes, à savoir son conseil d'administration et son assemblée des membres. Toutefois, si le règlement intérieur prévoyait que chacun des membres est également administrateur, il n'y aurait pas d'organe « assemblée des membres ». Cette possibilité permettrait aux petites associations de simplifier encore davantage leur administration.

Qu'est-ce qu'une petite association ? Notre expérience au sein de clubs ou d'associations nous laisse perplexe face à la suggestion de la Ministre. Quoiqu'à première vue elle soit intéressante, nous croyons qu'elle pourrait entraîner un plus grand contrôle dans les associations où différentes catégories de membres existent. Le risque de voir dérapier l'organisation en un monopole contrôlé par le

conseil d'administration nous apparaît trop grand pour l'avantage de tenir une réunion annuelle de moins et l'obligation de rendre compte.

Conformément au principe édicté par le Code civil, seules des personnes physiques pourraient agir à titre d'administrateur de l'association.

Nous partageons le point de vue de la Ministre.

À ce jour, une association doit être administrée par un conseil d'administration composé d'au moins trois personnes. Il est proposé que le conseil puisse être composé d'un ou de plusieurs administrateurs, comme dans les sociétés par actions.

Il est essentiel que le conseil d'administration soit formé d'au moins trois (3) personnes. Cela éviterait le contrôle d'une association par une personne ou son alter ego.

Les règles actuelles ne prévoient pas de responsabilité, pour les administrateurs, relativement à la rémunération des salariés de l'association. En raison de l'obligation de bonne foi des administrateurs et du fait que les salariés ne sont pas informés de la situation financière de l'association, les administrateurs devraient assumer une certaine responsabilité à cet égard lorsqu'ils sont eux-mêmes rémunérés.

Nous avons toujours été réticents à conseiller le bien-fondé de la présence de salariés à titre d'administrateurs de leur association. Cette réticence était principalement basée sur le fait que l'intérêt du salarié peut être en conflit avec l'intérêt de l'Association. Il n'est pas de notre intention d'en suggérer l'interdiction. Toutefois, nous croyons mal fondée la suggestion d'augmenter la responsabilité de l'administrateur salarié. Le législateur devrait proposer un mécanisme permettant d'exclure l'administrateur salarié des séances du conseil lorsqu'il est question des relations de travail ou de son congédiement.

En outre, un tribunal appelé à apprécier l'étendue de la responsabilité d'un administrateur et à déterminer les dommages-intérêts en conséquence pourrait réduire ceux-ci en considérant les nouveaux éléments suivants :

- les circonstances dans lesquelles l'administrateur a agi;***
- le fait qu'il se soit basé sur l'opinion d'un expert choisi de bonne foi;***
- le fait qu'il soit mineur ou majeur protégé.***

Nous sommes d'avis qu'il n'est pas utile de légiférer en semblable matière. Les tribunaux se sont adaptés aux situations vécues par les administrateurs bénévoles et les ont condamnés seulement dans le cas de l'abus de droit ou de négligence grossière. Nous pensons que le Code civil répond adéquatement à la préoccupation de la Ministre.

En ce qui a trait aux décisions des administrateurs, celles-ci sont généralement prises au cours d'une réunion; les administrateurs se déplacent pour se rencontrer en un même lieu. Mais ils peuvent aussi participer au conseil d'administration par téléphone. Les résolutions écrites, signées par tous les administrateurs, constituent un autre mode de décision.

Il est envisagé que les décisions des administrateurs puissent être prises selon tout mode, sauf si le règlement intérieur prévoit une ou des façons particulières de procéder. Cette proposition a aussi pour but d'accroître la flexibilité dans l'administration de l'association et de tenir compte des nouvelles technologies disponibles.

Nous partageons le point de vue de la Ministre.

Par ailleurs, l'administrateur qui n'a pas participé à la prise de décision du conseil d'administration serait réputé avoir acquiescé aux décisions prises, à moins qu'il ne fasse part de sa dissidence à l'association dans un certain délai. Cette proposition vise à éviter que les administrateurs qui négligent de participer aux réunions soient traités, sur le plan de la responsabilité, plus avantagement que ceux qui y participent.

Nous partageons le point de vue de la Ministre.

Quant à la tenue des comptes, celle-ci pourrait n'être que minimale, à moins que l'association n'ait sollicité et reçu des dons, auquel cas la tenue des comptes devrait être plus détaillée.

Nous réservons nos commentaires lors du dépôt du projet de loi.

Contrairement au présent régime, il serait permis à une association contractuelle de se continuer en association personnalisée.

Nous partageons le point de vue de la Ministre.

Le processus de fusion actuel entraîne la constitution d'une nouvelle association, laquelle intègre les associations qui fusionnent. Il est proposé de permettre en plus à une association d'en intégrer une autre, de telle sorte que les membres de cette dernière deviendraient membres de l'association qui subsisterait.

Nous partageons le point de vue de la Ministre.

En ce qui a trait au processus de dissolution, l'association qui a des dettes doit obtenir le consentement de ses créanciers. Ses administrateurs deviennent solidairement responsables envers les créanciers qui n'ont pas consenti à la dissolution.

Or, la décision de dissoudre l'association ne devrait pas dépendre des créanciers. Il est proposé que les administrateurs soient solidairement responsables des obligations de l'association uniquement envers les créanciers connus qui n'ont pas été avisés dans un délai prescrit. En principe, les membres et administrateurs ne sont pas personnellement responsables des dettes de l'association. Cependant, il y aurait lieu d'accorder un droit d'action en justice contre l'association dans les trois ans qui suivent sa dissolution.

Nous partageons le point de vue de la Ministre.

Quant au processus de liquidation actuel, selon lequel la liquidation des biens précède la dissolution de l'association, il devrait être maintenu. Il est préférable que les administrateurs demeurent régis par les règles sur le mandat, qui se sont toujours appliquées à eux, que par le régime de liquidation prévu au Code civil (administration du bien d'autrui).

Nous partageons le point de vue de la Ministre.

Les biens de l'association liquidée qui proviennent de la contribution de tiers devraient être remis à une autre personne morale ou à une fiducie partageant des objectifs semblables à ceux de l'association.

Nous partageons le point de vue de la Ministre.

Actuellement, il n'est pas possible de demander la reprise d'existence d'une association qui s'est dissoute volontairement. En raison de la facilité de constituer une association, il apparaît approprié de maintenir le statu quo.

Nous partageons le point de vue de la Ministre.

Il est proposé que les règles en matière de dons visent toutes les personnes morales sans but lucratif qui sollicitent des dons au Québec, qu'elles soient ou non des associations et qu'elles soient ou non constituées en vertu d'une loi québécoise. Il est proposé que ces règles soient aussi appliquées aux associations contractuelles.

Nous sommes d'avis que le législateur ne devrait pas intervenir en matière de dons sauf en ce qui concerne les organismes qui ont fait l'objet d'une reconnaissance à titre d'organisme de bienfaisance enregistré, d'institution muséale enregistrée, d'organisme culturel ou de communication enregistré et d'organisme d'éducation politique reconnu tel qu'il est actuellement prévu. Il s'agit d'une intrusion inutile qui alourdirait sans nécessité le fonctionnement administratif des Associations.

Des documents ou renseignements relatifs à ces dons seraient accessibles au public, notamment l'état des résultats, soit les revenus et les dépenses, de l'exercice écoulé. En effet, il paraît d'intérêt général que le public ait un droit de regard sur les associations qui recueillent des dons

Nous ne partageons pas le point de la vue de la Ministre quant au caractère public de l'état des résultats de l'exercice écoulé. Si du point de vue théorique cela semble une bonne idée, du point de vue pratique il en va tout autrement. Les états des résultats sont des documents financiers utilisés lors de la prise de décision. Ils peuvent être comparés à des secrets d'affaire ou même à des secrets commerciaux. Notre pratique nous a sensibilisés à l'importance de réserver l'accès à ces documents aux seuls membres du conseil d'administration et de l'Association si ce n'est que pour éviter de la curiosité mal placée. Nous avons été témoins de débats entre membres d'organisations rivales qui désiraient avoir accès aux informations détenues par l'autre partie; par cette proposition, le législateur leur remettrait la clé d'accès aux états financiers de leurs adversaires.

Un processus de plainte est envisagé afin de favoriser le respect des règles en matière de dons.

Nous sommes vigoureusement en désaccord avec la proposition de la Ministre de créer une instance administrative ou quasi administrative afin de permettre la contestation des décisions du conseil d'administration. Nous craignons que cette instance devienne, au fil des ans, un véritable arbitre quant à la gestion des dons à l'intérieur d'une Association.

CONCLUSION

En conclusion, nous encourageons vivement la Ministre de réformer du droit des Associations. Nous sommes d'avis que la réforme devrait permettre d'aller de l'avant dans l'harmonisation du droit en mettant de coté la décision de la Cour Suprême précitée. Nous pensons qu'il est heureux de faciliter l'incorporation des Association par le biais d'un dépôt et non l'octroi de lettres patentes. Nous croyons nécessaire de mettre de coté la règle de *l'ultra vires* en donnant les mêmes droits aux Associations qu'aux organismes soumis à la Partie I A de la *Loi sur les compagnies*, en matière d'objets. Toutefois, nous déplorons l'intrusion de règles tatillonnes telles les acronymes ou l'implantation d'une instance administrative ou quasi administrative.

Nous soumettons le tout respectueusement et sommes disponibles pour toute rencontre d'éclaircissement ou d'approfondissement relativement à nos commentaires.